

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, Allées Marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 09/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LARRONDE SA

Avenue de l'Ursuya
CS 30031
64250 Cambo-Les-Bains

Références : ED/UbD40-64B/D2025_
Code AIOT : 0005204738

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2025 dans l'établissement LARRONDE SA implanté au lieu dit La carrière 64250 Souraïde. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LARRONDE SA
- La carrière 64250 Souraïde
- Code AIOT : 0005204738
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Larronde est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n° 04/IC/455 du 25 octobre 2004, une carrière à ciel ouvert d'ophite, de calcaire et de schistes sur le territoire de la commune de Souraïde, sur une superficie de 169 883 m², pour une durée de 20 ans. Cette autorisation arrivait à échéance le 25 octobre 2024.

Cette autorisation a fait l'objet de plusieurs évolutions réglementaires :

- Par arrêté préfectoral n° 08/IC/214 du 4 novembre 2008, des prescriptions relatives à la surveillance et au contrôle de la stabilité des fronts de taille ont été notifiés à l'exploitant
- Par arrêté préfectoral n°4738/2014/003 du 15 mai 2014, des prescriptions complémentaires ont été prises pour définir les nouvelles conditions d'exploitation de la partie sommitale de l'exploitation.
- Par arrêté préfectoral de prescriptions d'urgence n° 4738/2015/009 du 24 avril 2015, des mesures de suspension de travaux et de circulation ont été prises sur une partie de la carrière.
- Modification de l'arrêté préfectoral de prescriptions d'urgence n° 4738/2016/021 du 8 novembre 2016 réduisant la zone d'interdiction de travaux.
- Par arrêté préfectoral complémentaire n° 4738/2017/002 du 5 avril 2017, modification du périmètre d'autorisation, des limites d'excavation et du montant des garanties financières.
- Par arrêté préfectoral complémentaire n° 4738/2024/009 du 17 avril 2024, une prolongation de 2 ans de la durée d'autorisation accompagnée d'une actualisation des prescriptions, a porté l'échéance au 25 octobre 2026.

La production maximale autorisée de la carrière est de 400 000 tonnes par an.

Une demande de renouvellement et extension de l'autorisation d'extraction a été déposé le 16 septembre 2024. Ce dossier est en cours d'instruction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle de la qualité des eaux	Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 3,4,3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Banquettes	Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 5.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Drainage	AP Complémentaire du 15/05/2014, article 5.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Gradins	Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 5.4	Sans objet
5	Limites des excavations	AP Complémentaire du 05/04/2017, article 6.2	Sans objet
6	Constitution des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé une grosse opération de purge et de nettoyage des fronts, spécialement dans la zone à risques des glissoirs. Après finalisation des pièges à cailloux et validation par un géotechnicien, cette opération permettra de reprendre les travaux sur l'ensemble des fronts,

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la qualité des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 3,4,3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des eaux
Prescription contrôlée : Chaque mois, l'exploitant doit effectuer sur l'émissaire des bassins de décantation, des mesures de débit et de la qualité des eaux rejetées vers le ruisseau Lekayoako. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Des analyses sont effectuées sur ces prélèvements afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 3.4.2.1. ci-dessus pour l'émissaire des bassins de décantation.

Les résultats de ces analyses sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspecteur des installations classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

Constats :

Les résultats de l'autosurveillance des six premiers mois de l'année, ne présentent aucun dépassement de VLE.

Les données saisies dans l'application GIDAF sont incomplètes depuis juillet 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter la saisie des résultats du suivi de la qualité des rejets d'eaux dans l'application GIDAF à partir du mois de juillet 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Gradins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Gradins

Prescription contrôlée :

L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale de :

* 15 mètres jusqu'à la cote + 125 m NGF

* 10 mètres de la cote + 125 m NGF jusqu'à la cote minimale de + 5 m NGF

Constats :

L'exploitant a réalisé une grosse opération de purge et de nettoyage de l'ensemble des gradins situés dans la zone à risques des glissoirs.

L'exploitant nous a présenté les points de surveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Banquettes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 5.5

Thème(s) : Risques accidentels, Banquettes

Prescription contrôlée :

En cours d'exploitation, les banquettes devront être aménagées entre les gradins de façon à permettre le passage des engins en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques. En aucun cas cette largeur ne pourra être inférieure à :

* 7,5 mètres pour les banquettes situées au-dessus de la cote + 125 m NGF

* 5 mètres pour les banquettes situées entre la cote + 125 m NGF et la cote minimale de + 5 m NGF

Constats :

Les banquettes sous la zone à risques des glissoirs, sont recouverts de matériaux foisonnés permettant d'amortir la chute de blocs.

Ces banquettes doivent être dimensionnées et aménagées pour servir de piège à cailloux selon une étude géotechnique en cours de réalisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de finaliser les banquettes en pied de la zone à risques des glissoirs selon les préconisations de l'étude géotechnique pour finaliser les aménagements nécessaires à la sécurisation de cette zone à risques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Drainage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/05/2014, article 5.6

Thème(s) : Risques accidentels, Drainage

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un drainage de la paroi d'ophite au fur et à mesure de l'approfondissement, suivant les modalités suivantes :

- * le drainage est réalisé par des forages sub-horizontaux, inclinés vers le gradin ;
- * les drains sont forés dans le massif d'ophite jusqu'au contact avec le schiste ou, à défaut de contact, sur une longueur de 50 mètres ;
- * la distance entre 2 drains est de 50 mètres ;
- * à partir de la cote + 126 m NGF, chaque niveau de banquette comporte au moins 4 drains, soit un dénivelé maximum de 10 mètres entre deux niveaux de drains.

Les eaux ruisselant sur les gradins doivent être drainées naturellement soit vers l'extérieur du site pour les gradins supérieurs, soit vers le carreau. L'exploitant doit limiter au maximum la stagnation d'eau sur les banquettes.

Les eaux issues de la source sise à l'ouest du site, doivent être drainée par un fossé collecteur vers le ruisseau Lekayoako.

Constats :

Suite au nettoyage des banquettes et du front de taille de la zone à risques des glissoirs, l'exploitant nous informe qu'il reprend les forages sub-horizontaux pour assurer le drainage des eaux susceptibles d'être présentes dans le massif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Selon l'avancée des travaux de sécurisation de la zone à risques des glissoirs, il est demandé à l'exploitant de reprendre et vérifier le fonctionnement du drainage du massif d'ophite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Limites des excavations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/04/2017, article 6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Limites des excavations

Prescription contrôlée :

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à 15 mètres en bordure du GR8.

Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et

l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Constats :

L'exploitant assure un suivi périodique de la stabilité des terrains en partie supérieure du gisement, notamment pour la bande de 15 mètres le long du GR8.

Lors de l'inspection, nous n'avons pas constaté d'anomalie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Constitution des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 9

Thème(s) : Situation administrative, Constitution des garanties financières

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

Constats :

Les garanties financières sont constituées jusqu'au 25 octobre 2026.

Type de suites proposées : Sans suite